

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCE

20 mars Ordonnance n° 023/PRG/SGG/89 portant ratification
et promulgation du contrat de prêt entre le fonds de
coopération économique d'outre-mer du Japon
et la République de Guinée 107

DECRETS

23 mars Décret n° 070/PRG/SGG/89 portant institution d'une
prime spéciale d'intéressement à la perception de
l'impôt minimum pour le développement local
(I.M.D.L.) 107

23 mars Décret n° 071/PRG/SGG/89 portant création et
organisation du centre national de médecine sportive 108

23 mars Décret n° 073/PRG/SGG/89 fixant les
attributions et l'organisation de Horoya, organe
national d'information 108

23 mars Décret n° 074/PRG/SGG/89 portant attributions et
organisation du secrétariat général de la commis-
sion nationale des investissements 109

13 avril Décret n° 087/PRG/SGG/89 fixant les
statuts de l'agence de la navigation aérienne en
Guinée 110

ARRETE

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

25 mars Arrêté n° 3156/MID/SED/CAB/89 portant nomina-
tion du chef de la division assistance technique
aux coopératives 115

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE

Ordonnance n° 23/PRG/SGG/89 du 20 mars 1989 por-
tant ratification et promulgation du contrat de prêt entre le
fonds de coopération économique d'outre-mer du Japon et la
République de Guinée

Le président de la République,
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en
date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 prorogeant la validité des lois
et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le contrat de prêt pour le
financement du deuxième programme d'ajustement structurel signé
le 20 janvier 1989 entre le fonds de coopération économique d'outre-
mer du Japon et le gouvernement de la République de Guinée.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au
Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 mars 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 070/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 portant
institution d'une prime spéciale d'intéressement à la perception
de l'impôt minimum pour le développement Local (I.M.D.L.)

Le président de la République,
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en
date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22
décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 prorogeant la validité des lois
et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 042/PRG/84 du 21 mai 1984 modifié par
l'ordonnance n° 079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant
réorganisation territoriale de la République de Guinée et
institution des collectivités décentralisées ;
Vu l'ordonnance n° 050/PRG/86 du 4 février 1986 portant
constitution des quartiers urbains ;
Vu l'ordonnance n° 093/PRG/85 du 17 avril 1985 portant
constitution des districts ruraux, mise en place et attributions
des conseils représentatifs ;
Vu l'ordonnance n° 089/PRG/87 portant augmentation du taux

de la contribution au développement préfectoral modifiée par l'ordonnance n° 025/PRG/88 portant changement d'appellation de la contribution au développement préfectoral au profit d'impôt minimum pour le développement local.

- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 081/PRG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des préfets, des secrétaires généraux de préfecture, des sous-préfets, et des sous-préfets adjoints ;
Vu le décret n° 006/PRG/SGG/89 fixant les avantages accessoires de solde alloués au personnel civil de l'état ;
Vu Le conseil des ministres entendu.

Décète :

Article 1 : Il est institué en République de Guinée une prime spéciale dite d'intéressement sur le recouvrement de l'impôt minimum pour le développement local (IMDLI).

Article 2 : La prime d'intéressement au recouvrement de l'impôt minimum pour le développement local (IMDLI) est accordée aux conseils des districts et quartiers qui auront recouvé l'impôt à 100% au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 3 : Le taux de la prime est fixé à 7% du montant total de l'impôt, soit 140 F.G. par imposable.

Article 4 : Cette prime est prélevée sur les quotes-parts des préfectures et des sous-préfectures dans les proportions ci-après
- 100 F.G. par imposable au niveau sous-préfectoral
- 40 F.G. par imposable au niveau sous-préfectoral

la quote-part revenant aux districts et aux quartiers reste inchangée.

Dispositions Finales

Articles 5 : Le mode de répartition de la prime entre les membres des conseils de districts et de quartier ainsi que les modalités de remise sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 6 : Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'état à la décentralisation et les ministres résidents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 071/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 portant création et organisation du centre national de médecine sportive

Le président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984
Vu le décret n° 019/PRG/SGG88 du 17 janvier portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 103/PRG/SGG/88 portant attributions et organisation du ministère de la jeunesse et des sports.

Décète :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Il est créé au sein du ministère de la jeunesse et des sports un service rattaché au rang hiérarchique équivalent à celui d'une division dénommée Centre National de Médecine Sportive, en abrégé (C.N.M.S.) Le centre national de médecine est chargé du suivi médical des sportifs des formations nationales de toutes disciplines confondues. A cet effet il est particulièrement chargé de :

- recevoir et traiter les sportifs victimes d'accident pendant la pratique sportive ;
- recevoir les familles des sportifs ;
- recevoir des cas d'urgence ;
- établir un bilan médical des sportifs ;
- exécuter les décisions du département ;
- assurer la gestion des crédits, du matériel et les équipements et les produits pharmaceutiques ;
- assurer la surveillance médicale pendant les compétitions internationales.

Article 2 : Le centre national de médecine sportive est dirigé par un chef de centre.

Article 3 : Pour assurer sa mission, le centre national de médecine sportive comprend :

- une section de soins infirmiers ;
- une section "analyses et examens complémentaires"
- une section de physiothérapie ;

Article 4 : La section soins infirmiers est chargée :

- de recevoir les cas d'urgence pendant les compétitions,
- de recevoir et traiter les accidents de sports ;
- de participer à l'établissement du bilan médical des sportifs

Article 5 : La section "analyses et examens complémentaires" est chargée :

- d'effectuer les examens indispensables pour les traitements des sportifs d'une part, et d'autre part pour l'établissement du bilan médical.
- d'effectuer les radiographies diverses des sportifs et d'autres patients pour complément de diagnostic.

Article 6 : La section physiothérapie est chargée de favoriser la rééducation fonctionnelle pour la réinsertion du sportif dans la pratique

Article 7 : Le chef du centre et les chefs de sections sont nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre de la jeunesse et des sports.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 073/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 fixant les attributions et l'organisation de Horoya, organe national d'information

- Le président de la République ;
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984
Vu le décret n° 019/PRG/SGG88 du 17 janvier portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 134/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant organisation du ministère de la culture et du tourisme.

Décète :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Il est créé au sein du ministère chargé de l'information de la culture et du tourisme, un service rattaché au rang hiérarchique équivalent à celui d'une direction Nationale dénommée horoya organe national d'information l'organe national d'information horoya est chargé de la collecte du traitement et de la diffusion des informations nationales et étrangères :

Article 2 : L'organe national d'information horoya est dirigé par un directeur général nommé par décret du président de la République

sur proposition du ministre de l'information de la culture et du tourisme.

Article 3 : Le directeur général est assisté d'un directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et assume cummulative-ment sa fonction avec celles de chef de division rédaction.

Chapitre II : Organisation

Article 4 : Pour l'accomplissement de sa mission l'organe national d'information horoya comporte outre la direction :

- une division de la rédaction
- un service administratif et financier
- un service fabrication

Article 5 : Le service administratif et financier au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section centrale en collaboration avec la DAAF du département est chargé :

- de la gestion matérielle et financière ;
- de l'organisation des conférences, séminaires, voyages d'études, bourses de perfectionnement,
- de l'élaboration des contrats de travail ;
- des relations extérieures et publicité ;
- de la gestion du personnel ;
- du secrétariat ;
- de la commercialisation du journal ;

Article 6 : La division de la rédaction est chargée d'organiser, de superviser la collecte, le traitement et la diffusion des informations

Article 7 : La division de la rédaction comporte :

- une section "secrétariat de rédaction"
- une section "rédaction nationale"
- une section "rédaction internationale"
- une section "rédaction culturelle et sportive"

Article 8 : La section "secrétariat de rédaction"

est chargée de la préparation de la copie, de la conception technique et de la mise en page du journal de la fixation de l'actualité par la photographie pour les besoins du journal et des archives.

Article 9 : La section "rédaction nationale" est chargée de la collecte et du traitement des informations nationales et des reportages à l'intérieur du pays, de la couverture des manifestations et événements nationaux ; de la collecte, du traitement et de la diffusion des faits de société, des faits divers et des informations à caractère économique.

Article 10 : La section "rédaction internationale" est chargée :

- de traiter les nouvelles internationales provenant des agences étrangères et des correspondants de l'agence guinéenne de presse en poste à l'étranger.
- de contrôler, superviser la rédaction des articles destinés à l'extérieur.

Article 11 : La section "culturelle et sportive" est chargée de la collecte du traitement et de la diffusion des informations nationales et internationales à caractère culturel et sportif

Article 12 : Le service "fabrication" est chargée de l'impression du journal.

Il comprend :

- une section "impression"
- une section "maintenance"

Article 13 : La section "impression" est chargée :

- de la composition des textes
- du montage
- de la retouche
- du tirage et de la reliure du journal ;

Article 14 : La section "maintenance" est chargée

- d'assurer l'entretien et l'installation des équipements techniques
- de gérer le stock de pièces de rechange.

Chapitre III : Dispositions Générales

Article 15 : Les chefs de services et les chefs de section de l'organe national d'information horoya sont nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre de l'information de la culture et du tourisme

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celle de l'article 8, aliéna 1 du décret n° 184/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant attributions et organisation du ministère à la présidence de la République, chargé de l'information de la culture et du tourisme sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1989

Général Lansana CONTE

Décret n° 074/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 portant attributions et l'organisation du secrétariat général de la commission nationale des investissements

- Le président de la République ;
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 190/PRG/SGG/88 du 26 juin 1988 fixant les attributions l'organisation du ministère du Plan et de la Coopération Internationale

Décrète :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Il est créé au sein du ministère du Plan et de la Coopération Internationale un service dénommé Secrétariat Général de la Commission Nationale des Investissements en abrégé (S.G.C.N.I.) Le Secrétariat Général de la Commission Nationale des Investissements au rang hiérarchique équivalent à celui d'une division centrale est chargé d'assister la commission Nationale des Investissements dans l'exécution de la politique du gouvernement en matière d'investissement à caractère mixte et privé.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de la réception, la mise en état, l'instruction et la ventilation des dossiers de demande d'agrément accompagnés d'un avis motivé recommandant l'acceptation ou le rejet de la demande ;
- de la préparation des réunions de la commission notamment la soumission d'un ordre du jour à son président ;
- de la préparation des documents à examiner par la commission et leur transmission à chacun de ses membres au moins deux semaines avant la date de chaque réunion ;
- de la communication des décisions de la commission aux promoteurs intéressés et du suivi de leur application
- de la vérification sur le terrain de l'activité des entreprises et sociétés conformément aux déclarations et engagements sur la base desquelles l'agrément a été délivré ;
- de la préparation et de la présentation à la commission d'un rapport annuel d'activité analysant les insuffisances du système d'encadrement et d'incitation de l'investissement privé et proposant les mesures de redressement nécessaires ;
- de la conservation des documents et archives de la commission

Article 2 : Les séances de la commission ne sont pas publiques et tous les membres sont tenus au secret professionnel en raison des informations dont ils détiennent ;

Article 3 : Le secrétariat général de la commission nationale des investissements est dirigé par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre du Plan et de la Coopération Internationale.

Le secrétaire général coordonne, anime et contrôle les activités du secrétariat.

Le secrétaire général est assisté par un secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et cumule ses fonctions avec celles de chef de section.

Chapitre II : Organisation

Article 4 : Pour assurer sa mission le secrétariat général de la commission nationale des investissements comprend :

- une section "analyse des projets"
- une section "suivi des projets"

Article 5 : La section "analyse des projets" est chargée

- de l'instruction des dossiers de demandes d'agréments afférents aux projets de développement de tous les secteurs d'activités prioritaires, à l'exclusion des activités

- de négoce (achat pour la revente en état)
- de l'étude de toutes correspondances à l'adresse de la commission nationale des investissements
- de la préparation des réunions de la commission nationale des investissements à travers l'établissement de l'ordre du jour de ces réunions et la ventilation entre les membres de la commission nationale des dossiers accompagnés d'une note circonstanciée recommandant leur agrément ou motivant leur rejet.

Article 6 : La section "suivi des projets" est chargée :

- de la réception et l'enregistrement du courrier arrivé et départ de la commission nationale des investissements ;
- du classement et de la conservation des archives de la commission nationale des investissements ;
- du suivi sur le terrain de l'exécution des projets agréés aux avantages du code des investissements, conformément aux déclarations et engagements sur la base desquels ceux-ci l'ont été ;
- de la préparation périodique du rapport d'activité du secrétaire général et de la commission nationale des investissements ;
- de l'étude du climat de l'investissement privé en Guinée en collaboration avec le Centre National de Promotion des Investissements Privés (C.N.P.I.P.)

Chapitre III : Dispositions Finales

Article 7 : Les chefs de section sont nommés par décision du ministre du Plan et de la Coopération Internationale

Article 8 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 087/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 fixant les statuts de l'agence de la navigations aérienne en Guinée

- Le président de la République ;
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la deuxième République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984
 - Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation de gestion et de contrôle des services publics ;
 - Vu l'ordonnance n° 031/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de l'agence de navigation aérienne en Guinée ;
 - Vu l'ordonnance n° 018/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant suppression de certains départements dans la structure du gouvernement ;
 - Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
 - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée ;
 - Vu le décret n° 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant attributions et organisation du ministère des transports et des travaux publics ;

Décrète :

Titre I : Dénomination, Siège et Compétence

Article 1 : L'Agence de la navigation aérienne, ci-après appelée l'A.N.A. est un établissement public à caractère technique. L'A.N.A. est dotée de la personnalité juridique et morale ; elle jouit de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion. Elle est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'aviation civile, ci-après désigné "ministère de tutelle".

Article 2 : Le siège de l'A.N.A. est fixé à Conakry. Des bureaux peuvent être établis en tout lieu de la République de Guinée.

Article 3 : L'A.N.A. a pour mission d'assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne publique en République de Guinée.

Elle est chargée :

- a) d'une manière générale
- des services de la circulation aérienne qui sont sous la

responsabilité de la République de Guinée, dans le cadre des accords internationaux en vigueur ;

- de la mise en oeuvre de l'exploitation et de l'entretien des équipements techniques qui concourent à la sécurité aérienne et des installations associées ;

- de la sécurité incendie de la recherche et du sauvetage ;

- de la formation continue du personnel de l'A.N.A.

- de l'étude de la réalisation de la mise en oeuvre de

l'exploitation et de l'entretien de toute installation, tout équipement dispositif nécessaire pour assurer dans des conditions sûres et régulières l'écoulement du trafic aérien dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma directeur de l'équipement aéronautique défini par l'état

- b) dans les aéroports de l'intérieur

- de la création, de l'aménagement, de l'entretien et du développement des aires bâtiments et installation aéroportuaires ;

- de la mise en oeuvre, de l'exploitation et de l'entretien des équipements du service sécurité incendie, recherche et sauvetage ;

- de l'exploitation technique et commerciale des aéroports du territoire national appartenant à l'Etat ;

- c) A l'aéroport de Conakry

- de la création de l'aménagement, de l'entretien, de l'exploitation et du développement des bâtiments, des installations et autres équipements qui concourent à la sécurité aérienne à l'exclusion de ceux concédés à la société de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Conakry - Gbessia. L'A.N.A. peut également, à la demande de l'Etat

jouer le rôle d'organisme consultatif auprès d'autres personnes physiques ou morales pour toutes questions relevant de sa compétence. Elle peut être autorisée, par l'Etat à prendre des participations auprès d'autres organismes publics ou privés, et à passer tout contrat se rapportant à sa mission et susceptible d'en faciliter l'exécution.

Titre I : Organisation

Article 4 : L'administration de l'A.N.A. est assurée par un conseil d'administration et un organe de Direction.

Chapitre I : Le Conseil d'Administration

Section 1 : Composition du Conseil d'Administration

Article 5 : Le conseil d'administration de l'A.N.A. comprend :

- un représentant du ministre de tutelle

- le directeur de l'aviation civile ou son représentant

- un représentant du ministre de la défense nationale (Etat-major de l'armée de l'air)

- un représentant du ministre chargé du plan

- un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances

- le directeur de la météorologie nationale ou son représentant

- un représentant du personnel de l'A.N.A.

- le directeur de la SOGEAC ou son représentant

- un représentant des compagnies aériennes desservant la Guinée.

Section 2 : Nomination du président et des membres du conseil d'administration

Article 6 : Tous les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition de l'autorité ou groupement d'opérateurs représentés.

Le représentant du personnel de l'A.N.A. est proposé au ministre de tutelle par la section syndicale de l'agence.

Article 7 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle parmi les membres du conseil d'administration.

Article 8 : Les membres du conseil d'administration sont désignés pour quatre ans, leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être révoqués à tout moment selon les règles décrites à l'article 6 ci-dessus pour leur nomination.

Tout administrateur est révoqué systématiquement après trois mois d'absences même justifiées.

- a l'arrivée du terme normal du mandat, la cessation des fonctions des administrateurs n'est effective qu'après l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé par le conseil d'administration, néanmoins chaque administrateur en place conserve ses pouvoirs jusqu'à la nomination de son successeur ou à la recon

duction de mandat selon les règles de nomination décrites à l'article 6 ci-dessus.

Article 9 : Les vacances par décès, démission ou pour toute autre cause sont portées par le président du conseil d'administration à la connaissance du ministre de tutelle qui prend les mesures nécessaires de remplacement.

Ce remplacement est effectué selon les règles de nomination des membres décrites à l'article 6 ci-dessus.

Le remplaçant est nommé pour la durée restante du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Section 3 : Allocation des administrateurs

Article 10 : Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration, ouvrent droit à une allocation fixe perçue pour chaque séance du conseil à laquelle le membre est présent.

Le montant de cette allocation est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle et de celui chargé des finances.

Aucune autre rétribution ou avantage en argent ou en nature ne peut leur être attribué par l'A.N.A. soit directement soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité à personne interposée de façon analogue.

Section 4 : Fonctionnement du conseil d'administration

Article 11 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre en session ordinaire. Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du président, soit sur son initiative, soit à la demande de quatre au moins des membres du conseil. L'ordre du jour des sessions du conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur général de l'A.N.A. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit, avec les dossiers qui les accompagnent au moins huit jours à l'avance par l'organe de direction qui assure le secrétariat permanent du conseil. En cas d'extrême urgence le délai peut être réduit. Dans ce cas l'ordre du jour est limité à la seule question urgente.

Article 12 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil est reporté d'office à huitaine et statue valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché pour des raisons impérieuses peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration en vertu d'un mandat écrit qui peut être porté au bas de la convocation.

Le mandat ne peut être conféré à des personnes non membres du conseil d'administration, aucun ne peut détenir plus d'un mandat. Toutefois en cas de partage des voix, le membre qui serait mandaté par le président du conseil absent, pour le représenter et présider le conseil, est porteur de la voix prépondérante du président.

Article 14 : Sauf décision contraire prise aux deux tiers des voix en début de séance par le conseil réuni, et cela à la demande d'au moins un membre du conseil, le directeur général de l'A.N.A. assiste à toutes les séances du conseil.

Le conseil peut aussi faire appel à toute personne dont la compétence particulière lui paraît utile. Le directeur général de l'A.N.A. et de telles personnes n'ont pas de voix délibératives.

Article 15 : Le président du conseil d'administration nomme un secrétaire de séance pris parmi ses membres.

Le secrétaire dresse la liste des présences et le procès-verbal de la réunion doit être communiqué sans délai au ministre de tutelle par l'organe de direction qui assure le secrétariat permanent du conseil.

Article 16 : Avant chaque réunion ordinaire du conseil d'administration l'organe de direction adresse aux membres du conseil, ainsi qu'au ministre de tutelle, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion, des initiatives prises, et de la situation générale de l'A.N.A.

Section 5 : Dissolution du conseil d'administration.

Article 17 : Le conseil d'administration peut être dissout par décret pris en conseil de gouvernement sur rapport du ministre de tutelle.

Une commission de cinq membres, instituée par le même décret est alors chargée d'expédier les affaires courantes pour une durée qui ne peut excéder six mois, avant l'expiration de laquelle un nouveau conseil d'administration doit être constitué.

Section 6 : Pouvoir du conseil d'administration

Article 18 : Le conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants

- a) il statue définitivement sur :

- le règlement intérieur de l'agence, le statut du personnel et le cadre organique des emplois de l'A.N.A, conformément à la législation et réglementation en la matière ;

- les programmes d'investissements et le renouvellement d'équipement ne nécessitant pas le concours de l'Etat ;

- les contrats de location ou les autorisations d'occupation du domaine public concédé à l'A.N.A et dans le respect de schémas directeurs de développement éventuels approuvés par le ministre de tutelle ;

- les budgets prévisionnels, et leurs rectificatifs ;

- le bilan et autres documents comptables et financiers conformes au plan comptable guinéen ;

- les emprunts publics à contracter localement ou à l'étranger ne nécessitant pas l'aval de l'Etat ;

b) il statue et soumet au ministre de tutelle pour approbation :

- les mesures nécessaires pour la mise en place des ressources destinées à couvrir les charges qui incombent à l'A.N.A pour réalisation de sa mission et notamment la structure tarifaire et les taux des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques pour les prestations de services et l'usage des installations placées sous la responsabilité de l'A.N.A compte tenu des conventions internationales et des règles en vigueur ;

- les emprunts publics à contracter localement ou à l'étranger nécessitant l'aval de l'Etat ;

- le mode de passation des marchés de travaux et de fournitures suivant les dispositions du code des marchés publics applicables aux établissements publics ;

- les projets d'investissements et de renouvellement d'équipements à effectuer avec le concours financier de l'Etat ;

Chapitre II : L'Organe de Direction

Article 19 : L'exécution des décisions du conseil d'administration, la coordination de l'ensemble des services opérationnels qui concourent à la sécurité de la navigation aérienne et la gestion quotidienne de l'A.N.A. sont confiées à un directeur général assisté d'un directeur adjoint.

Section I : Nomination

Article 20 : Le directeur général est nommé par décret sur proposition du conseil d'administration et après avis du ministre chargé de l'aviation civile.

Le directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du conseil d'administration après consultation du directeur général de l'A.N.A.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont choisis en priorité parmi le personnel aéronautique guinéen possédant les qualifications et l'expérience professionnelle requises.

Ils peuvent ne pas être fonctionnaires.

Article 21 : Le directeur général et le directeur général adjoint sont responsables de la gestion devant le conseil d'administration qui peut proposer leur révocation selon la même procédure que leur nomination.

La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé par l'agence dès après le préavis.

Section 2 : Pouvoirs du directeur général

Article 22 : Les fonctions du directeur général ne relèvent que du conseil d'administration, seul organe vis-à-vis duquel il est responsable de la gestion de l'agence.

Le directeur général dispose des pouvoirs statutaires ci-après et ceux qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Il est responsable de l'application des normes et règlements intéressant la sécurité de la navigation aérienne, et l'exploitation aéroportuaire ;

Il adopte les dossiers techniques d'équipements et d'installation qui concourent à la sécurité de la navigation aérienne et l'exploitation technique et commerciale du domaine aéroportuaire de l'A.N.A ;

Il est chargé de la gestion du domaine public affecté à l'A.N.A. des contrats de location ou des autorisations d'occupation du dit domaine dans le respect des décisions du conseil d'administration ;

Il a sous son autorité l'ensemble du personnel en service à l'A.N.A, il recrute et nomme à tous les emplois, sous réserve du respect de

de l'article 20 ci-dessus relatif à la nomination des directeurs, avance et sanctionne tout le personnel de l'A.N.A conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il représente l'A.N.A dans tous les actes publics, auprès des tiers et en justice ; il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du conseil d'administration et de l'intérêt de l'A.N.A.

Article 23 : Les pouvoirs du directeur général peuvent être délégués sous sa responsabilité à son adjoint et à des cadres de l'A.N.A dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Le directeur général adjoint supplée de plein droit au directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ; il exerce cumulativement les fonctions de chef du personnel et de l'administration générale de l'A.N.A.

Chapitre III : Les Services de L'Agence

Article 24 : L'Agence de la navigation aérienne comprend :

- une direction générale ;
- deux services d'appui ;
- un bureau "finances et comptabilité" ;
- un bureau "administration générale, personnel et formation" ;
- quatre services techniques :
 - le service organisation, méthodes et information aéronautique ;
 - le service commandement de l'aéroport de Conakry-Gbéssia ;
 - le service aérodrome de l'intérieur et moyens généraux, dont relèvent les aérodromes d'Etat de l'intérieur du pays.

Article 25 : Le bureau "finances et comptabilité" est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget sous la responsabilité directe du directeur général. Ce bureau traite également des affaires contentieuses.

Article 26 : Le bureau "administration générale, personnel et formation" est chargé des affaires administratives et juridiques de la gestion et de la formation du personnel.

Il est placé sous la responsabilité du directeur général adjoint.

Article 27 : Le service de la maintenance radioélectrique est chargé de la mise en oeuvre et l'entretien :

- des installations de radionavigation en route et à l'atterrissage ;
- des aides visuelles à la navigation aérienne ;
- des liaisons télégraphiques et des communications radiotéléphoniques entre les stations au sol, et entre les services de la circulation aérienne et les avions ;
- des moyens de traitement et visualisation des informations ;
- des moyens d'alimentation en énergie électrique.

Article 28 : Le service organisation, méthodes et information aéronautique est chargé :

- des modalités de mise en oeuvre des règles qui organisent l'espace aérien, et les services qui sont associés ;
- de participer à la définition des caractéristiques et à l'expérimentation des matériels et des équipements des services de la navigation aérienne et de la météorologie aéronautique ;
- de l'organisation et de la gestion des moyens permettant d'assurer à l'agence son rôle dans les services de recherche et de sauvetage ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de formation et de perfectionnement des personnels techniques et d'exploitation, et au suivi des qualifications.

Article 29 : Le service commandement de l'aéroport de Conakry est chargé :

- de la gestion et de l'exploitation de la partie technique de l'aéroport placée sous l'autorité de l'agence
- du fonctionnement des services de la circulation aérienne fournis au bénéfice des aéronefs utilisant l'aérodrome de Conakry et l'espace aérien de la FIR Roberts placé sous la responsabilité de la République de Guinée ;
- des relations dans son domaine de compétence avec les usages et les autres partenaires intervenant dans l'exploitation technique de l'aéroport.

Article 30 : Le service aérodromes de l'intérieur et moyens

généraux est chargé :

- de la création de l'aménagement et de l'entretien des aires de mouvements, ainsi que des bâtiments technique et à usage commerciaux des aérodromes de l'intérieur ;
- de la gestion des installations commerciales sous la responsabilité de l'agence ;
- du fonctionnement du service du contrôle de la circulation aérienne sur les aérodromes d'Etat de l'intérieur où ce service est mise en place ;
- des services de sécurité incendie et sauvetage et de sûreté d'aérodrome ;
- de la mise en oeuvre et l'entretien des véhicules et équipements mécaniques spécialisés de l'agence ;

Titre III : Exercice de la Tutelle

Article 31 : Le ministre de tutelle statue de son plein droit sur les délibérations du conseil d'administration concernant :

- la structure tarifaire et le taux des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques qu'il fixe par arrêté
- le mode de passation des marchés de travaux et de fournitures suivant les dispositions du code des marchés publics applicables aux établissements publics.

Le ministre de tutelle statue après avis du ministre chargé des finances, sur les emprunts publics à contracter localement ou à l'étranger nécessitant l'aval de l'Etat, et après avis du ministre chargé du plan, sur les projets d'investissements et de renouvellement d'équipements à effectuer avec le concours financier de l'Etat.

Article 32 : Le pouvoir d'annulation porte sur l'illégalité et le non respect des règles de sûreté et de sécurité des personnes et des biens dans les activités de navigation aérienne.

Il ne porte pas sur l'opportunité des décisions du conseil d'administration.

En application de ce principe, le ministre de tutelle annule toute décision du conseil d'administration ou de l'organe de direction contraire aux lois et règlements en vigueur et notamment contraire à la sécurité de la navigation aérienne en vertu de critères internationalement reconnus.

Article 33 : les décisions du conseil d'administration et toutes celles de l'organe de direction qui ne sont pas simples mesures d'exécution des premières doivent être communiquées, sans délai au ministre de tutelle par l'organe de direction, en sa qualité de secrétariat permanent du conseil ou en son nom, et au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de décision.

Article 34 : L'approbation ou l'annulation est communiquée au conseil d'administration par une décision du ministre de tutelle.

Article 35 : Le ministre de tutelle se substitue au conseil d'administration si, suite à des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration ne parvenait pas à délibérer dans des délais raisonnables sur une question mettant en cause la continuité de la sécurité de la navigation aérienne.

Titre IV : Dispositions Financières et Comptable

Chapitre I : Gestion Financière et Comptable

Section I : Les dotations de l'Etat

Article 36 : Au jour de la constitution de l'A.N.A. les terrains, immeubles installations, équipements, véhicules et approvisionnement appartenant à l'Etat et antérieurement affectés aux activités reprises par l'A.N.A. sont transférés à l'A.N.A. qui en reçoit la jouissance sur la durée de leur amortissement pour la réalisation de sa mission. De ce transfert est exclue la propriété du fonds sur lequel sont établis les bâtiments et les installations.

Un inventaire des biens transférés, avec indication de leur valeur et durée d'amortissement, sera dressé conjointement par l'A.N.A. et les ministères chargés respectivement des finances et de l'aviation civile. Cet inventaire sera soumis à l'approbation du président de la République dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de création de l'A.N.A.

Article 37 : L'Etat met à la disposition de l'A.N.A., afin de la doter des moyens financiers nécessaires à la remise en état et la modernisation des installations servant à la réalisation de sa mission, une avance de trésorerie dont le montant et les modalités de versement à l'agence sont fixés par ordonnance du Président de la République, et remboursable à des conditions qui sont stipulées dans une convention d'octroi d'avance signée entre l'Etat et l'A.N.A.

Article 38 : La dotation initiale de l'A.N.A. est égale à la valeur des

biens cédés en application de l'article 36 augmentée des sommes versées en application de l'article 37.

La dotation s'accroît de la valeur nette des apports ultérieurs consentis à l'A.N.A. et de la réserve spéciale de réévaluation qui lui sera éventuellement incorporée.

Elle se réduit éventuellement de la valeur des apports restitués. Elle est inscrite au passif du bilan de l'A.N.A.

Section 2 : Les Produits de L'Agence

Article 39 : Les produits de l'A.N.A. sont constitués par :

- des recettes des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques ;
- les subventions budgétaires ;
- les revenus du patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé
- les subventions des organismes acceptés ;
- les emprunts régulièrement autorisés conformément à la loi ;
- toutes autres recettes nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 40 : En ce qui concerne l'aéroport de Conakry, la société de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Conakry -Gbéssia perçoit les redevances aéronautiques et extra-aéronautiques. Un certain pourcentage des redevances aéronautiques sera reversé à l'A.N.A. ce pourcentage sera déterminé d'un commun accord.

Section 3 : Les Charges de L'Agence

Article 41 : Les charges de l'A.N.A. sont constituées par :

- les frais du personnel ;
- les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation des installations ;
- les frais d'équipements et d'immobilisation ;
- les intérêts et amortissement des emprunts ;
- les taxes, contributions et impôts légalement dus ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Section 4 : L'Etablissement du Budget de L'Agence

Article 42 : L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier débute à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance portant création de l'A.N.A.

Article 43 : Un budg et contenant les prévisions de toutes les recettes et de toutes les dépenses est établi pour chaque exercice.

Au budget sont annexés un compte d'exploitation prévisionnel et un compte de pertes profits prévisionnel.

Article 44 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est préparé par le directeur général.

Il est présenté avant le 1er octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte au conseil d'administration qui délibère, approuve et le rend exécutoire. Le budget est transmis à titre de compte rendu aux ministres chargés respectivement des Finances et de l'aviation Civile au plus tard le 15 décembre.

Lorsque le budget prévoit un concours financier de l'Etat, l'accord du ministre chargé des finances est obligatoire avant de le rendre exécutoire.

Article 45 : En cas de refus d'approbation le budget est examiné par le directeur pour être réaménagé en fonction des orientations et des décisions fixées par le conseil. Le conseil d'administration l'arrête ensuite définitivement.

Si, suite à des circonstances exceptionnelles, le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, l'A.N.A. utilise des crédits calculés suivant des modifications définies par les ministres chargés respectivement des finances et de l'aviation civile et sur la base de l'exercice précédent.

Article 46 : Les crédits inscrits au budget limitent les dépenses au montant fixé. Le directeur général peut dans les limites du montant global du budget, autoriser le transfert de crédits d'un article budgétaire à l'autre. Ces décisions doivent être portées au rapport prévus à l'article 16 susvisé.

Lorsqu'il apparaît en cours d'exercice que les prévisions budgétaires ne pourront pas être réalisées par suite soit d'une variation à la hausse des dépenses soit d'une variation à la baisse des recettes, le directeur général saisit le conseil d'administration et lui présente les rectifications nécessaires permettant d'assurer l'équilibre financier de l'exercice.

Section 5 : La Gestion des Fonds de L'Agence

Article 47 : La comptabilité de l'A.N.A. n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux conformément aux règles du plan comptable guinéen et notamment organisée de manière à permettre

- de contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et dépenses approuvées pour chaque exercice ;
- de déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation ;
- d'apprécier en tout temps la situation active et passive de l'agence.

Article 48 : Les dépenses ne peuvent être engagées que par le directeur général ou son collaborateur délégué conformément à l'article 23 susvisé.

Le directeur général ou son délégué désigné doit en outre contresigner tout document de paiement signé par le chef comptable.

Les paiements en espèces, par chèques ou virements, ne peuvent être opérés que par le chef comptable de l'A.N.A. et au vu des engagements pris conformément au premier alinéa de cet article 48.

Avec l'autorisation écrite du directeur général, le chef comptable peut déléguer ses pouvoirs à tout moment à un seul et unique collaborateur et dans les limites fixées par la dite autorisation.

Article 49 : Les avoirs de l'A.N.A. autres que l'encaisse en espèces, doivent être déposés à un compte ouvert auprès d'une banque commerciale en République de Guinée. Les dotations budgétaires sont versées à ce compte ainsi que les recettes effectuées autrement qu'en espèces.

Article 50 : Le conseil d'administration fixe un plafond pour l'encaisse en espèces au-delà duquel le surplus doit être versé au compte bancaire susvisé à l'article 49.

Article 51 : Le conseil d'administration fixe le montant des chèques ou ordres de virement au-delà duquel l'accord préalable du président du conseil d'administration est nécessaire.

Article 52 : A la fin de chaque exercice le Directeur Général arrête les écritures comptables.

Il établit un rapport d'exécution du budget, un inventaire, un compte d'exploitation, un compte de perte et profit et un bilan.

Il établit en outre un rapport dans lequel il fournit tout élément d'information sur l'activité de l'A.N.A. au cours de l'exercice écoulé et propose une affectation des résultats.

Ces documents sont remis au plus tard le 30 avril :

- au commissaire aux comptes qui établit le rapport prévu à l'article 61 ;
- au conseil d'administration qui après réception du rapport du commissaire aux comptes approuve ou rectifie les comptes et le bilan et décide de l'affectation des résultats.

Article 53 : Au plus tard à l'issue du cinquième mois qui suit la clôture de chaque exercice le conseil d'administration transmet l'ensemble des documents visés à l'article 52 ci-dessus au Ministre chargé de l'aviation civile qui les soumet à l'approbation du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement, après avoir pris connaissance des rapports du commissaire aux comptes approuve ou rejette les comptes ou encore suggère préalablement au conseil d'administration de l'A.N.A. d'y apporter des modifications motivées.

Après l'approbation des comptes le gouvernement donne s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

Article 54 : L'excédent du compte d'exploitation est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits, et d'autre part les charges et les pertes.

Sur cet excédent il est prélevé des sommes que le conseil d'administration juge à propos de fixer pour la constitution d'un fonds de réserve.

Sur décision du conseil d'administration le reliquat est, soit versé à un fonds de prévision destiné notamment à financer l'extension des installations et du matériel, soit reporté à nouveau.

Article 55 : Il est créé un fonds d'amortissement destiné à prendre en charge les dépenses de remplacement des installations, de l'outillage et des bâtiments devenus improductifs notamment par suppression, démolition et mise hors d'usage.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement annuel à charge du compte d'exploitation.

Le montant de ce prélèvement, calculé de manière à représenter l'amortissement normal des installations, de l'outillage et des bâti-

ments, est fixé chaque année en annexe au budget.

Article 56 : Lorsque les produits et les profits ne couvrent pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert en premier lieu par les excédents de compte d'exploitation antérieurs reportés et ensuite par prélèvement sur le fonds de réserve.

Si ce prélèvement ne suffit pas pour résorber entièrement le déficit, le surplus est inscrit comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Si le déficit cumulé est égal ou supérieur aux charges d'exploitation telles que définies à l'article 40 susvisé, le ministre de tutelle, après avis du conseil d'administration, peut prendre toutes mesures nécessaires.

Article 57 : L'A.N.A. jouira des privilèges en matière d'exonération des droits et taxes d'entrée des matériels et équipements nécessaires à la réalisation de sa mission conformément à la réglementation correspondante en vigueur pour les établissements publics.

Chapitre II : Le contrôle Financier

Section I : L'Exercice du contrôle

Article 58 : L'A.N.A. n'étant pas soumise aux règles de la comptabilité publique tout contrôle budgétaire a priori de la part des services de l'Etat chargés des finances publiques est exclu.

Tout contrôle financier réglementaire à posteriori qui serait exercé sur les dépenses de l'A.N.A. ne doit en aucun cas porter sur l'opportunité des dépenses, pouvoir dévolu au conseil d'administration de l'agence. Les projets, conventions, contrats et marchés de l'A.N.A. ne sont soumis qu'à la réglementation et aux procédures des marchés publics applicable aux établissements publics.

Article 59 : Les comptes de l'A.N.A. sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes nommé pour trois ans par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et de l'aviation civile.

Le commissaire aux comptes est chargé de la surveillance et du contrôle de la comptabilité de l'agence ainsi que de la vérification des comptes de fin d'exercice.

A toute époque de l'année il opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 60 : Le commissaire aux comptes porte à la connaissance des ministres chargés respectivement des finances et de l'aviation civile et du conseil d'administration :

1) les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ;

2) Les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes. Sur les irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'A.N.A., commissaire aux comptes doit aussitôt adresser un rapport spécial au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances et au procureur général de la République qui apprécient, chacun à ce qui le concerne la suite à lui donner.

Article 61 : Après vérification des comptes de fin d'exercice le commissaire aux comptes établit et remet aux ministres chargés respectivement des finances et de l'aviation civile ainsi qu'au conseil d'administration de l'A.N.A., au plus tard le 30 mai, un rapport circonstancié sur les dits comptes, donnant son avis sur la régularité des opérations, sur la qualité de la gestion et faisant toute suggestion pour une meilleure administration financière et comptable;

Article 62 : Le commissaire aux comptes peut recevoir des honoraires à charge de l'agence, et définis par l'arrêté conjoint de la nomination. La fonction du commissaire aux comptes n'expire qu'après l'approbation des comptes du troisième exercice par le gouvernement.

Il peut néanmoins à tout moment être relevé de ses fonctions dans les formes prévues pour sa nomination.

Titre V : Responsables de l'A.N.A. - Risques Divers et Assurances

Article 63 : L'A.N.A. est responsable du respect des normes et règlements adoptés par l'Etat et intéressant la mission de l'A.N.A., mais n'est pas responsable des conséquences que pourrait comporter la détermination des dites normes.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations dont la responsabilité relève de l'A.N.A. et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de l'A.N.A. dans les conditions du droit commun.

Article 64 : L'A.N.A. se garantit contre :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de sa mission dans les limites fixées par l'article 63 susvisé ;
- les risques de sinistres courants pouvant affecter les installations concernées, notamment vol, incendie, dégât des eaux.

Les polices d'assurance que l'A.N.A. souscrit pour couvrir ces risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers de ses installations, sur leur demande et moyennant le paiement à l'A.N.A. d'une redevance particulière.

L'A.N.A. exige des usagers qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par elles qu'ils justifient d'une assurance particulière.

Titre VI : Statut et Gestion du Personnel

Section 1 : Le statut

Article 65 : Le conseil d'administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'A.N.A. en tenant compte des besoins et des ressources.

Il définit les conditions d'engagement et de licenciement.

Article 66 : L'A.N.A. peut demander à des administrations de l'Etat, et notamment à la météorologie nationale, des prestations dont elle a besoin dans des domaines spécialisés. Les personnels de ces administrations dont les fonctions sont entièrement liées aux besoins de l'A.N.A. conservent le statut de fonctionnaire et leur salaire continue d'être imputé au budget de l'Etat. Toutefois des primes et des indemnités peuvent être octroyées par l'A.N.A. à ces personnels.

Le conseil d'administration détermine le montant, les modalités d'octroi de ces primes et indemnités.

Article 67 : Le personnel de l'A.N.A. est engagé par un contrat de travail.

Le code du travail en vigueur en République de Guinée, la convention collective de la profession et le règlement intérieur du personnel, sont applicables aux relations entre l'agence et ses salariés.

Section 2 : Le Recrutement, la Formation, le Licenciement

Article 68 : L'A.N.A. est tenue de recruter en priorité des personnels ayant la nationalité guinéenne.

Pour les emplois spécialisés, dans la sécurité de la navigation aérienne, les candidats doivent faire preuve des qualifications et de l'expérience requises telles que définies par le conseil d'administration sur la base des normes et pratiques recommandées par l'organisation de l'aviation civile internationale pour de tels emplois.

Article 69 : Le personnel susvisé à l'article 67 est engagé et promu par le directeur général après avis, s'il y a lieu, du ou des chefs de services concernés.

Ce personnel peut être licencié par le directeur général sur rapport du chef de service de l'intéressé.

Section 3 : Différends, Droit de Grève et service minimal

Article 70 : Sans préjudice des dispositions plus favorables pouvant être prises dans le cadre du statut du personnel de l'A.N.A. les différends individuels et collectifs du travail opposant l'A.N.A. à ses agents sont réglés selon les règles de fond et la procédure de droit du travail.

En ce qui concerne le droit de grève reconnu par la loi il doit être exercé, sans préjudice du respect des procédures de droit commun, dans le respect des engagements régionaux et internationaux de la République de Guinée en matière de services de la navigation aérienne.

Des prestations minimales de services liés à la sécurité de la navigation aérienne seront arrêtées par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle après avis du président du conseil d'administration.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Chapitre I : Dispositions transitoires

Article 71 : Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en place de l'organisation de l'agence, telle que définie aux titres II, III et IV, les dispositions ci-après dérogent aux dispositions des présents statuts.

Article 72 : Pour la période transitoire le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Le directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du directeur général.

Article 73 : Le directeur général et le directeur général adjoint sont chargés d'élaborer et de soumettre à l'approbation du ministre chargé

de l'aviation civile, dans les deux mois qui suivent la date de leur nomination, les projets suivants :

- règlement intérieur ;
- statut du personnel ;
- cadre organique ;
- budget de la première année d'exercice.

Article 74 : Le règlement intérieur, le statut du personnel et le cadre organique sont signés par le directeur général après approbation du ministre de tutelle.

Le budget est rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile dans les trois mois qui suivent la date de nomination du directeur général adjoint.

Article 75 : L'autonomie de gestion de l'agence sera effective dès que son conseil d'administration sera constitué au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance portant création de l'A.N.A.

Les dispositions transitoires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'agence et qui relèvent des pouvoirs du conseil d'administration définis au titre II, chapitre 2, section 6, seront réexaminées à la fin de la première année d'exercice par le conseil d'administration.

Chapitre II : Dispositions finales

Article 76 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique, et le ministre des transports et des travaux publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 avril 1989
Général Lansana CONTE

ARRETE

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

Par arrêté n° 3136/MID/SE/CAB/89 du 24 mars 1989

(sans titre)

... Vu l'ordonnance N° 005/PRGSGG/89 du 19 février 1989 portant statut générale des organismes à caractère coopératif et précoopératif;

... Vu la demande et les dossiers fournis par l'intéressé ;

Article 1 : Le groupement des planteurs de Maférinya (Forécariyah) est agréé comme société coopérative agricole. Elle est autorisée à s'installer et exercer ses activités en République de Guinée.

Article 2 : La coopérative dénommée coopérative fruitière de Maférinya en abrégé " COFRUMAR " a son siège social fixé à Maférinya Préfecture de Forécariyah.

Article 3 : La coopérative a pour objet : la production, la transformation, le transport, la conservation et la vente de produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des sociétaires.

Fournir à leurs adhérents tous les services nécessaires à la bonne marche de leur exploitation ; notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des moyens de perfectionnement technique et professionnel. L'achat en commun du matériel, des plantes, des semences des engrais et de tous produits nécessaires aux exploitations de ses adhérents et généralement toute opération pouvant intéresser ces exploitations.

Article 4 : La coopérative est exonérée des taxes et impôts directs pendant dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de la circonscription et au registre central du service national d'assistance aux coopératives.

Article 6 : Toute modification apportée aux statuts de la coopérative devra être signalée au service national d'assistance aux coopératives "SENATEC" dans un délai de deux (2) mois pour que les statuts ainsi modifiés puisse faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

Article 7 : Toute modification apportée dans la composition du conseil d'administration et de la commission de contrôle doit être mentionner dans un registre tenu au siège de la coopérative.

Article 8 : La coopérative se conformera strictement aux dispositions de ses statuts et aux lois et règlements en vigueur en République de

Guinée.

Article 9 : Ce présent arrêté reste nul et non avenue après dix (10) mois de sa date de signature, au cas où la coopérative n'apporterait pas de preuves suffisantes de son investissement.

Article 10 : la coopérative déposera un rapport annuel d'activité au service national d'assistance technique aux coopératives (SENATEC), dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'assemblée générale annuelle.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

IMPRIMA, Conakry